

**Le recours au placement sous garde en vertu de
la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents**

Document préparé pour
Politique sur la justice pour les jeunes, ministère de la Justice, Canada
1^{er} octobre 2005

par

Anthony N. Doob
Centre de criminologie
Université de Toronto

et

Jane B. Sprott
Département de sociologie et d'anthropologie
Université de Guelph

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA 2005

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs; elles ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.

L'analyse contenue dans ce document est fondée en partie sur les données du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs; elles ne reflètent pas nécessairement celles du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) ou de ceux qui ont fourni les données

« [...] la société canadienne doit avoir un système de justice pénale pour les adolescents qui [...] limite la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminue le recours à l'incarcération des adolescents non violents... »

– Préambule de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Le Parlement, avec l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), tentait de changer la façon dont le système de justice pour les adolescents traite les jeunes du Canada lorsqu'ils commettent des infractions. En effet, l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) avait suscité bien des interrogations, notamment le fait qu'un grand nombre d'affaires mineures se retrouvaient devant les tribunaux pour adolescents et qu'ils donnaient lieu souvent à un placement sous garde. Il est bien établi effectivement qu'un petit nombre d'infractions mineures représentaient une forte proportion des affaires dont étaient saisis les tribunaux de la jeunesse et un pourcentage tout aussi important des placements sous garde (Sprott 2001; Doob et Sprott, 2003; Doob et Cesaroni, 2004).

Le présent document porte sur le placement sous garde et tente de répondre à une question fondamentale : y a-t-il eu une diminution du recours au placement sous garde durant la première année d'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) qui peut être raisonnablement attribuée aux changements législatifs?

Même si l'accent est mis sur le placement sous garde, nous ne croyons pas qu'il soit indiqué de nous concentrer exclusivement sur les peines prononcées par les tribunaux pour adolescents. Pourquoi? Les raisons sont bien simples : l'issue de la détermination de la peine dépend du genre de dossiers qui sont portés devant les tribunaux. Afin de comprendre l'incidence de la LSJPA, l'analyse de la détermination de la peine seulement pourrait facilement amener des conclusions tout à fait erronées. Imaginons, par exemple, qu'avant la mise en œuvre de la LSJPA, 600 jeunes qui s'étaient présentés devant le tribunal étaient déclarés coupables – 100 infractions graves, 200 infractions de gravité moyenne et 300 infractions mineures. Si la proportion de placements sous garde pour chaque type d'infraction s'établissait à 60 % pour les cas graves, 30 % pour les cas de gravité moyenne et 10 % pour les cas mineurs, alors le taux global d'adolescents placés sous garde serait de 25 % (60 % de 100 + 30 % de 200 + 10 % de 300 = 150 des 600 dossiers, c'est-à-dire que 25 % des jeunes déclarés coupables étaient donc placés sous garde).

Imaginons maintenant que la LSJPA a eu pour effet, si l'on parle de la déjudiciarisation des dossiers avant l'inculpation, de retirer 80 % des cas mineurs, laissant seulement 60 dossiers mineurs et un total de 360 jeunes renvoyés au tribunal, déclarés coupables et placés sous garde. Selon ce scénario, si les pratiques en matière de détermination de la peine ne changeaient aucunement, les taux d'adolescents placés sous garde ressortiraient comme suit : (dans 60 % des 100 infractions graves) + (30 % des 200 infractions de gravité moyenne) + (10 % des 60 infractions mineures) ou 126 cas sur 360 qui ont mené à un placement sous garde, soit un taux de placement sous garde de 35 %.

Un observateur naïf, peu féru de chiffres, qui examinerait alors la proportion des jeunes déclarés coupables ayant été placés sous garde pourrait conclure que les tribunaux sont devenus plus sévères depuis l'adoption de la LSJPA, vu que le taux de placement sous garde a grimpé de 25 à 35 %. En fait, cependant, le taux n'a pas changé : l'augmentation apparente pourrait être entièrement imputable à la composition différente des dossiers dont sont saisis les tribunaux pour adolescents.

Lorsqu'un texte législatif, comme la LSJPA, est conçu pour modifier plusieurs aspects différents du fonctionnement du système, il devient assez compliqué de mettre au jour les causes de l'évolution de la population placée sous garde. Nous commencerons notre analyse en démontrant qu'il y a eu une réduction considérable du recours au placement sous garde à l'endroit des adolescents. Afin d'en comprendre les raisons sous-jacentes, toutefois, nous examinerons d'abord les dossiers qui sont renvoyés au tribunal puis le processus qui aboutit à la détermination de la peine.

Méthodologie. Dans le cadre des fonctions de suivi permanent de sa Direction de la politique sur la justice pour les jeunes, le ministère de la Justice du Canada a fait l'achat d'une série de données créée par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) décrivant divers aspects de toutes les affaires soumises aux tribunaux pour les adolescents entre 1991-1992 jusqu'à l'exercice 2003-2004 (la première année d'existence de la LSJPA)¹.

La définition d'un « dossier » dans le présent document correspond à la manière dont le CCSJ définit *actuellement* un « dossier » ou une « affaire »² : il s'agit d'au moins une accusation portée contre une seule personne et ayant fait l'objet d'une décision à une date donnée³. Le dossier est défini en fonction du nom de l'accusation qui existe à la fin du processus judiciaire. Dans le cas où il y a un seul chef d'accusation, c'est simple. Si un adolescent est inculpé de voies de fait causant des lésions corporelle et est jugé coupable de voies de fait, son dossier serait désigné par l'accusation de « voies de fait ». Avec des chefs d'accusation multiples, le dossier est décrit en fonction de l'accusation qui a été le plus « loin » dans le système (par exemple, si l'adolescent est jugé coupable d'une infraction mais non coupable d'une autre, c'est l'infraction qui a entraîné

¹ La série de données ne comprend pas une tranche d'environ 15 % des dossiers de l'Ontario pour 1991-1992 et de 5 % des dossiers de la Colombie-Britannique pour 1995-1995 ainsi qu'un nombre indéterminé d'affaires du Nunavut pour 1999-2000.

² Jusqu'à il y a trois ans, environ, le CCSJ utilisait une définition différente du « dossier » ou de l'« affaire » dans ses propres données et ses publications. C'est ce qui explique sans doute les différences entre nos conclusions et celles des documents Juristat antérieurs. De même, les recherches réalisées dans le passé (par exemple, bon nombre des résultats dont nous-mêmes et le ministère de la Justice avons fait état) se fondaient sur cette définition antérieure du « dossier » ou de l'« affaire ».

³ Quoique ce ne soit fort probablement pas important pour les besoins du présent document, il ne faut pas oublier que cette définition peut, dans certains cas, différer notablement de ce qu'un tribunal considère comme un « dossier » ou une « affaire ». Notamment, des coaccusés constitueraient, selon cette définition, des dossiers différents. L'abandon d'une accusation avant le traitement des autres chefs d'accusation sera aussi considéré comme un dossier distinct, mais c'est probablement moins important.

la déclaration de culpabilité qui définit le dossier). Lorsque deux accusations ou plus se soldent par la même décision (une déclaration de culpabilité, par exemple), l'accusation « la plus grave » sert à décrire le dossier. L'accusation « la plus grave » est ainsi désignée, essentiellement, à partir d'une liste normalisée d'infractions établie principalement selon la durée moyenne des peines d'incarcération prononcées à l'égard d'un échantillon de contrevenants adultes. Les infractions violentes sont placées plus haut sur cette liste que toutes les infractions sans violence⁴.

Il est relativement simple de définir le « placement sous garde ». En vertu de la LJC, il s'agissait de toute peine impliquant une ou plusieurs périodes de placement en garde ouverte ou fermée qui faisait suite à une accusation contenue dans un dossier. En 2003-2004, il n'était pas *obligatoire* selon la LSJPA que ce soit le juge qui détermine la peine qui décide d'infliger la garde en milieu ouvert ou fermé. Néanmoins, toutes les provinces et tous les territoires ont apparemment laissé la décision relative au type de garde au juge qui prononce la peine plutôt qu'au directeur provincial. Avec la LSJPA, par conséquent, le placement sous garde s'entend simplement d'une peine de garde imposée à l'égard d'une ou de plusieurs accusations au dossier. Cependant il y a trois autres facteurs qui doivent être pris en considération avant qu'on puisse comparer l'année d'application de la LSJPA (2003-2004) et les autres années en ce qui concerne ces données.

- Sous le régime de la LJC, lorsqu'un jeune était renvoyé à un tribunal pour adultes, la *décision* finale inscrite à son sujet était son renvoi au tribunal pour adultes. Ce qui lui arrivait par la suite n'était pas consigné (puisque ce n'était pas une décision du tribunal de la jeunesse). Or, avec la LSJPA, les adolescents ne sont pas renvoyés devant un tribunal pour adultes (sauf si l'instance avait été engagée avant le 1^{er} avril 2003). Par conséquent, l'équivalent approximatif visé par la LSJPA, c'est-à-dire l'imposition d'une peine applicable aux adultes, est peut-être désigné comme un placement sous garde ou comme une « autre » décision. On ne sait pas exactement. Nous croyons que la petite distorsion qui découle de ce changement ne va pas dénaturer nos conclusions puisqu'environ seulement 40 à 80 dossiers, en règle générale, à une année donnée, étaient renvoyés au tribunal pour adultes en vertu de la LJC. Les placements sous garde infligés aux adolescents dans ces dossiers ne feraient pas partie de cette série de données *tout comme* les peines applicables aux adultes. Les résultats initiaux tirés d'une étude de suivi effectuée par la Direction de la politique sur la justice pour les jeunes du ministère de la Justice dans cinq villes canadiennes laissent croire qu'il y a eu probablement deux ou trois peines applicables aux adultes seulement rendues dans 1712 dossiers des régions urbaines. La distorsion créée par cette ambiguïté, par conséquent, ne sera vraisemblablement pas notable⁵. Quant au *nombre* réel d'adolescents mis sous garde, il ne faut pas oublier que les renvois au tribunal pour adultes en vertu de la LJC sont considérés comme une décision du tribunal de la

⁴ Les détails sur la désignation des dossiers se retrouvent dans les documents Juristat récents sur les tribunaux pour adolescents. N'importe quelle décision prise au sujet de la gravité relative des infractions pourrait être remise en question et différentes nomenclatures pourraient bien se traduire par des descriptions différentes des dossiers. Ce qui est le plus important ici, cependant, c'est que les mêmes règles ont été utilisées pour toutes les données qui sous-tendent notre document. De plus, en principe, il s'agit d'une manière plausible de créer et de décrire un « dossier ».

⁵ Si ce taux, soit 2 ou 3 peines applicables aux adultes pour 1712 dossiers, est appliqué aux 70 465 dossiers relevant de la LSJPA, il s'ensuit qu'entre 82 et 123 peines applicables aux adultes seraient infligées dans l'ensemble du pays. Ce chiffre représente entre 0,84 et 1,26 % de tous les placements sous garde en 2003-2004.

jeunesse et que les placements sous garde imposés par le tribunal pour adultes ne sont pas inclus dans ces données.

- En vertu de la LSJPA, une sanction analogue au placement sous garde a été créée pour les infractions très graves commises par des contrevenants atteints d'une maladie mentale – c'est l'ordonnance de placement dans un programme intensif de réadaptation (PIR). Malheureusement, durant les 13 mois qui se sont écoulés entre la date où la LSJPA a reçu la sanction royale et son entrée en vigueur, ce ne sont pas toutes les provinces et tous les territoires qui ont pu modifier leur système de saisie de données afin de permettre la consignation des « nouvelles » sanctions prévues par la LSJPA. Cependant, à cause des ententes de financement relatives aux ordonnances PIR, le gouvernement fédéral doit être informé de toutes ces ordonnances. En 2003-2004, il y en a eu deux pour tout le Canada⁶. Le nombre de placements sous garde dans ces données ne contient pas les placements effectués sous le régime de ces ordonnances. Nous les avons par la suite laissés de côté dans le présent rapport.
- Finalement, la nouvelle option en matière de détermination de la peine, soit l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance (ODPGS) doit aussi être prise en considération. En vertu de la LSJPA, une ODPGS est un placement sous garde qui doit être purgé dans la collectivité moyennant certaines conditions qui, si elles ne sont pas respectées, peuvent entraîner le renvoi de l'adolescent dans un établissement de garde; la peine est alors convertie en une ordonnance de garde et de surveillance. Le jeune peut être appréhendé et placé dans un établissement si l'on croit qu'il a enfreint ou est sur le point d'enfreindre une des conditions qui lui ont été imposées. Les dispositions de la loi portant sur la violation, réelle ou imminente, d'une ODPGS sont les mêmes que celles qui régissent le non-respect d'une condition dont s'assortit l'ordonnance de placement sous garde et de surveillance. Les conditions légales qui doivent être satisfaites avant qu'une ODPGS soit rendue sont les mêmes que pour toute autre ordonnance de garde. Ainsi, un tribunal ne peut infliger une ODPGS ou une autre ordonnance de garde à moins que l'ordonnance ne soit compatible avec l'objectif et les principes de la détermination de la peine énoncés à l'article 38 et les restrictions spécifiques relatives à la garde (par exemple, avoir été déclaré coupable d'une infraction avec violence) décrites à l'article 39. En outre, ce dernier article dispose que le tribunal doit avoir examiné toutes les options autres que le placement sous garde. Il peut rendre une ODPGS uniquement s'il détermine qu'il n'y a aucune solution de rechange à la garde qui soit conforme aux principes et à l'objectif de la détermination de la peine.

En pratique, toutefois, pour bon nombre de jeunes, si ce n'est pour la majorité d'entre eux, une ODPGS se traduira plus souvent par une peine autre que la garde et non pas un placement sous garde. L'adolescent qui n'enfreint pas ses conditions ne sera pas placé sous garde. À l'instar de l'ordonnance PIR, cette nouvelle option en matière de détermination de la peine n'a pas été saisie par l'Enquête auprès des tribunaux de la jeunesse. Il aurait été utile de savoir combien de jeunes ont fait l'objet de cette mesure et combien ont violé une condition de l'ordonnance différée puis ont été placés sous garde uniquement à cause de cette infraction. Cependant, à notre avis, puisqu'un adolescent n'est pas directement renvoyé sous garde à la

⁶ On a toujours envisagé que les ordonnances PIR seraient rares. Pour la période de 27 mois terminée le 30 juin 2005, il y a eu au total 12 ordonnances de ce genre.

suite d'une ordonnance de placement différée et que, dans bien des cas, il ne le sera jamais, il ne faut pas joindre ces cas aux ordonnances de placement sous garde lorsqu'on estime la taille du groupe de jeunes placés sous garde⁷.

Utilisation des tribunaux pour adolescents et introduction au recours au placement sous garde.

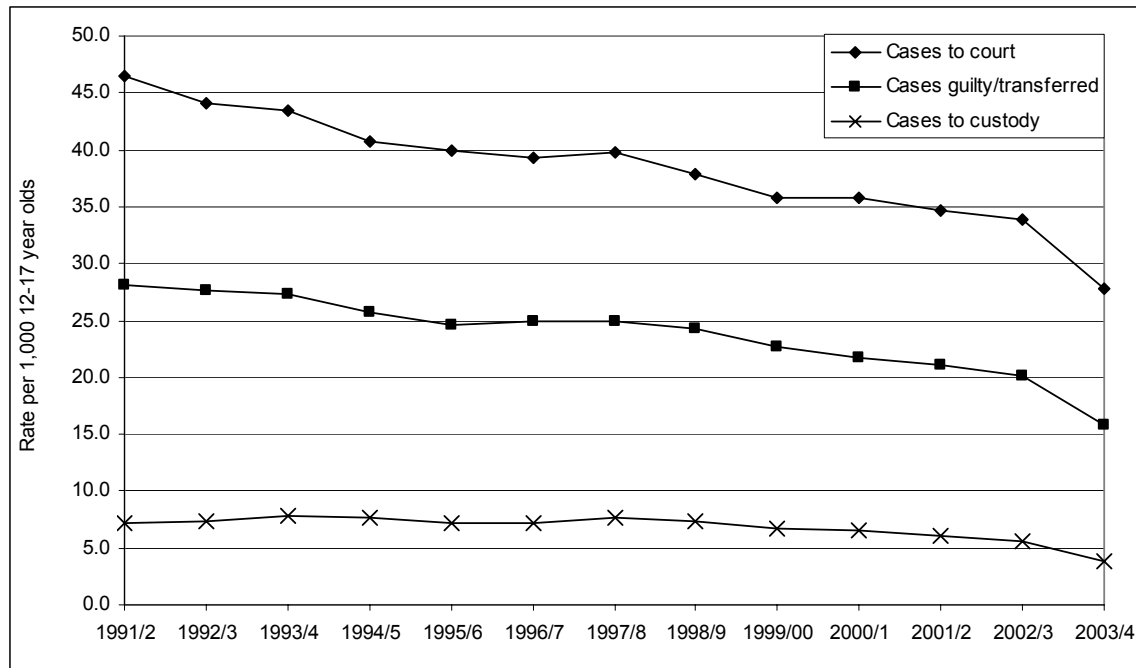
Comme nous l'avons déjà précisé, un nombre moins grand de dossiers ont été traduits devant les tribunaux pour adolescents en 2003-2004 qu'au cours des dernières années (Thomas, 2005). Cependant, certains ont émis l'hypothèse qu'une mesure plus fidèle de l'utilisation des tribunaux pour adolescents (dans tous les territoires et provinces ainsi que pour toutes les années) pourrait être le nombre d'adolescents déclarés coupables (Thomas, 2005, p. 12) à cause des différentes pratiques relatives aux mesures de rechange avant et après l'inculpation (LJC) ou relatives aux mesures extrajudiciaires (LSJPA). Nous avons donc exprimé, pour chaque tranche de 1000 jeunes (12 à 17 ans) au Canada, le taux d'adolescents amenés devant les tribunaux aussi bien que le taux de déclarations de culpabilité⁸ (figure 1). La figure 1 montre également le taux (pour 1000 jeunes) d'adolescents placés sous garde au Canada.

Comme on peut le constater pour l'ensemble de cette période, le taux de dossiers judiciairisés et le taux de dossiers assortis d'au moins une déclaration de culpabilité ont diminué assez constamment jusqu'en 2002-2003 pour ensuite connaître une baisse plus marquée cette année-là qu'à toute autre année au cours de la période (figure 1). Durant la première année d'application de la LSJPA, le taux de dossiers judiciairisés a chuté de près de 6 pour 1000 (de 33,80 en 2002-2003 jusqu'à 27,83 en 2003-2004, ce qui représente un repli de 17,7 % en un an) tandis que le taux de dossiers donnant lieu à une déclaration de culpabilité diminuait de 4 environ (de 20,16 à 16,87, soit - 16,3 %). Il y a eu aussi une baisse du taux de placement sous garde en 2003-2004. En 2002-2003, les adolescents étaient placés sous garde à un rythme de 5,64 pour 1000, contre 3,78 en 2003-2004 (chute de 33 %).

Figure 1 : Utilisation des tribunaux pour adolescents et recours à la garde au Canada, de 1991-1992 à 2003-2004

⁷ Bien qu'il y ait certaines différences importantes quant aux conséquences, en vertu de la LSJPA, du non-respect des ordonnances de probation et des ODPGS, c'est le comportement *subséquent* de l'adolescent qui entraîne son placement sous garde par le tribunal.

⁸ Puisque les dossiers renvoyés au tribunal de la jeunesse sous le régime de la LJC étaient clairement des dossiers non déjudiciarisés, nous avons inclus ce très petit nombre de dossiers dans les déclarations de culpabilité. Leur incidence est imperceptible dans ces figures.



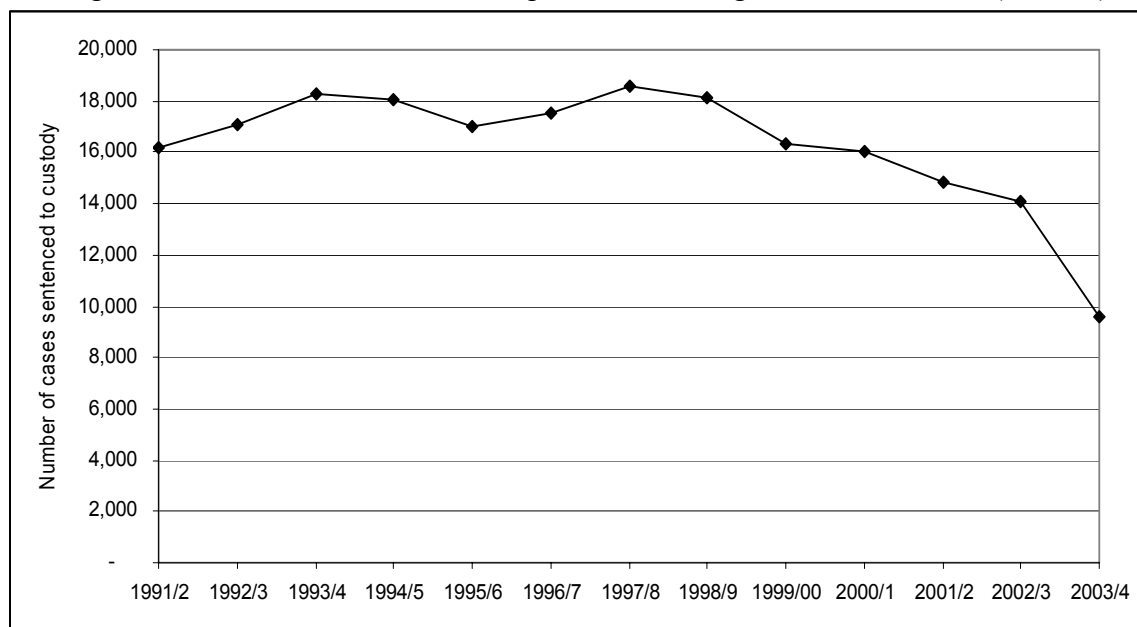
TEXTE DE LA FIGURE 1

Taux pour 1000 adolescents (12-17 ans)

Dossiers judiciairisés
 Culpabilité/renvoi
 Placement sous garde

Nous examinerons maintenant, mais avec plus de détails, le recours au placement sous garde. Une autre façon très primaire d'analyser l'activité des tribunaux ou l'utilisation du placement sous garde – et la plus directe du point de vue de ceux qui fournissent l'espace en établissement de garde ou qui paient les frais afférents – consiste à présenter les chiffres bruts. Le nombre de dossiers au cours de la période où un placement sous garde a été ordonné pour un ou plusieurs chefs d'accusation est donné à la figure 2. Comme nous pouvons le constater, le nombre de placements sous garde était en baisse depuis 1997-1998. La chute qui est survenue à la première année d'existence de la LSJPA, toutefois (de 14 118 dossiers en 2002-2003 à 9 570 dossiers en 2003-2004, ce qui traduit un recul de 32,2 %), est l'évolution annuelle la plus importante pour la période ayant débuté en 1991-1992.

Figure 2 : Nombre de dossiers où le placement sous garde a été ordonné (Canada)



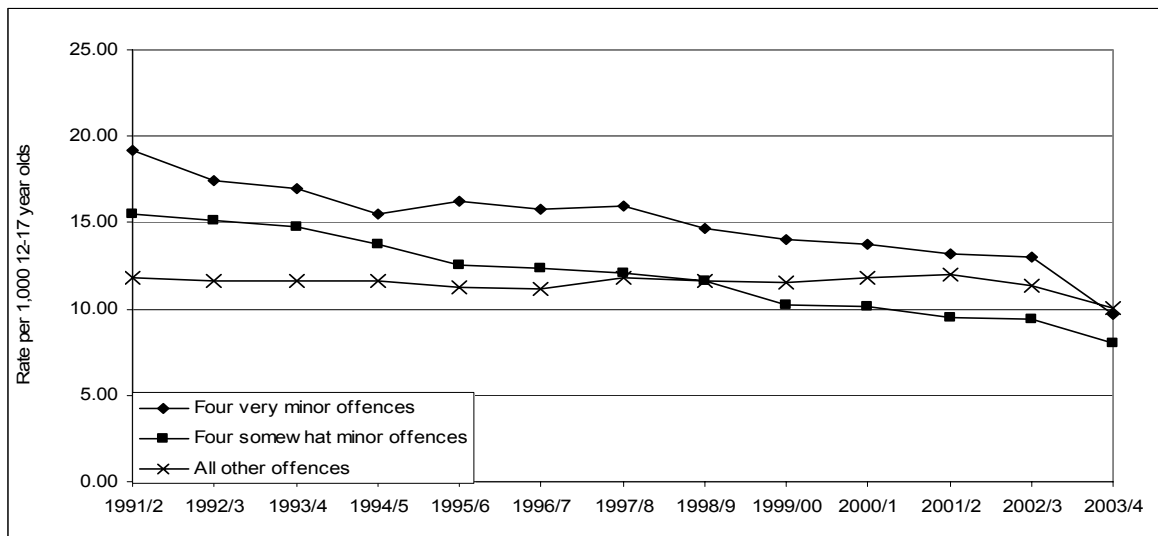
TEXTE DE LA FIGURE 2

Nombre de dossiers ayant donné lieu à un placement sous garde

Afin de comprendre cette chute plutôt radicale du recours au placement sous garde, nous croyons qu'il est important de nous attarder un peu plus aux dossiers qui ont été amenés devant les tribunaux pendant la période. Comme nous le verrons, la baisse du nombre de dossiers judiciairisés explique, en partie, la moins grande fréquence du placement sous garde.

La figure 3 illustre le taux (pour 1000 adolescents) des dossiers judiciairisés. Nous avons divisé les dossiers en trois groupes : les infractions très mineures, les infractions assez mineures et toutes les « autres » infractions, catégories que nous avons déjà utilisées (Doob et Spratt, 2003; Doob et Cesaroni, 2004). Les infractions très mineures s'entendent du vol de moins de 5 000 \$, du recel, du défaut de se présenter et des infractions à la LJC ou à la LSJPA (surtout le non-respect d'une décision). Les infractions assez mineures comprennent les autres vols, le méfait et le vandalisme, l'introduction par effraction et les voies de fait mineures. La figure 3 montre que, pour les deux groupes d'infractions assez mineures, le taux de renvois aux tribunaux a connu une diminution durant la période pour laquelle nous disposons de données. Quant aux autres dossiers, groupe qui inclut les infractions plus graves – le taux de judiciairisation s'est assez bien maintenu. Avec la mise en œuvre de la LSJPA, cependant, il y a eu une chute dans les trois catégories d'infractions, la plus nette se retrouvant dans les dossiers les moins graves.

Figure 3 : Taux de judiciarisation (pour 1000 jeunes)
des dossiers de gravité variable



Infractions très mineures = vol de moins de 5000 \$, recel, défaut de se présenter, infraction LJC/LSJPA
Infractions assez mineures = autres vols, méfait et vandalisme, introduction par effraction, voies de fait mineures

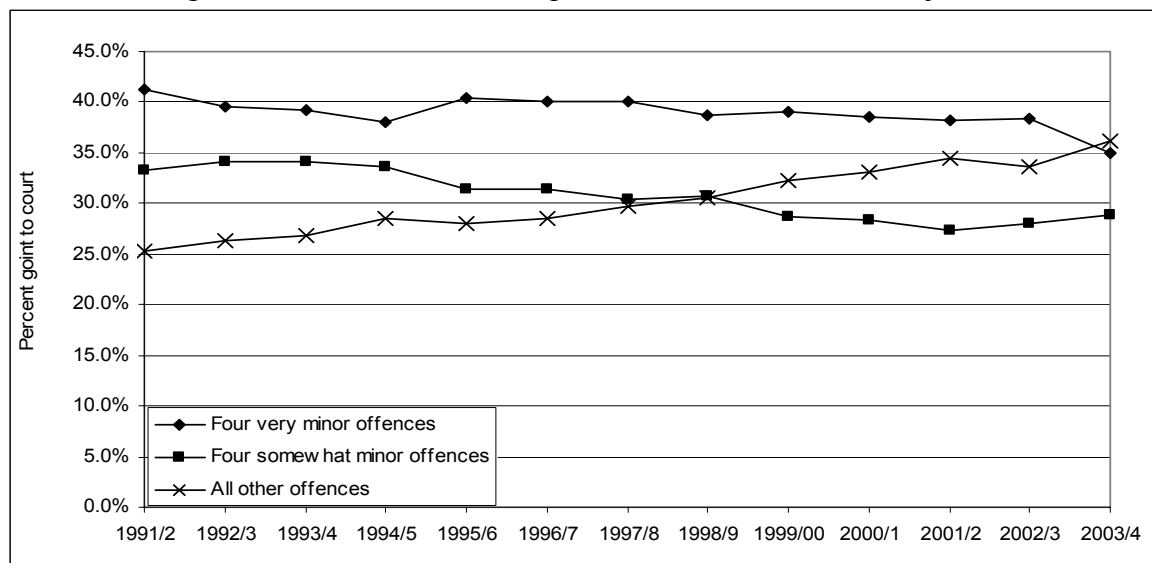
TEXTE DE LA FIGURE 3

Taux pour 1000 jeunes (12 –17 ans)

Quatre infractions très mineures
Quatre infractions assez mineures
Toutes les autres infractions

L'évolution du taux de jeunes traduits devant les tribunaux peut, c'est évident, avoir une incidence sur la composition relative des dossiers dont sont saisis les tribunaux pour adolescents. On retrouve à la figure 4 la proportion de la charge de travail annuelle des tribunaux que représentent nos trois groupes d'infractions. Pour chacune des années, les trois points de données totalisent 100 %. Cette figure illustre donc l'évolution de la composition des dossiers au fil des ans.

Figure 4 : Évolution de la composition relative des dossiers judiciairisés



Infractions très mineures = vol de moins de 5000 \$, recel, défaut de se présenter, infraction LJC/LSJPA
 Infractions assez mineures = autres vols, méfait et vandalisme, introduction par effraction, voies de fait mineures

TEXTE DE LA FIGURE 4

Pourcentage des dossiers judiciairisés

Quatre infractions très mineures
 Quatre infractions assez mineures
 Toutes les autres infractions

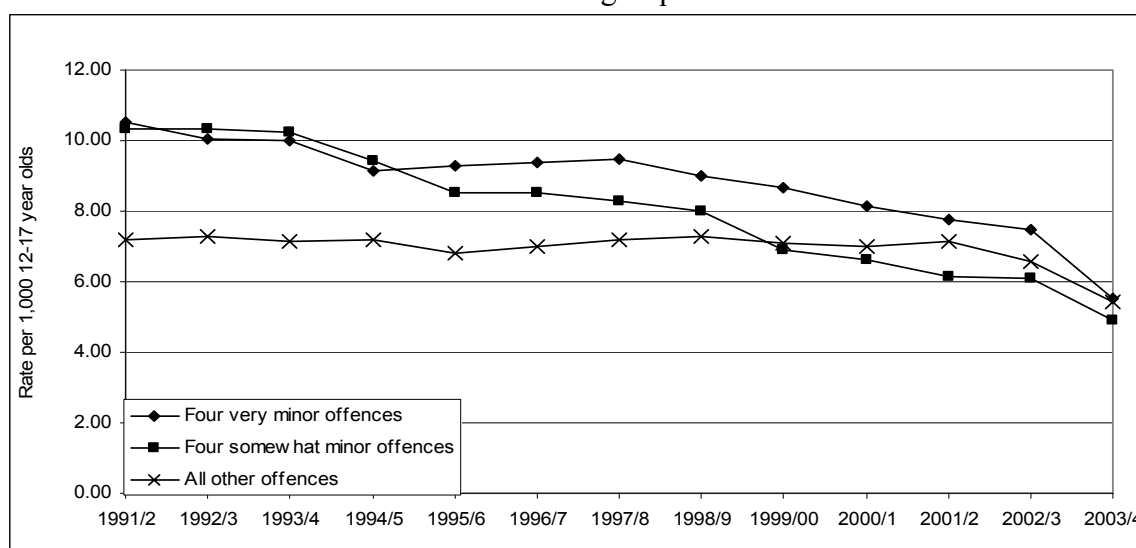
On voit à la figure 4 qu'il y a eu une modification soudaine, mais pas très importante, de la composition des dossiers amenés devant les tribunaux en 2003-2004 par rapport aux tendances précédentes. La proportion des cas les moins graves a ainsi diminué d'à peu près 3 % (de 38,4 % de tous les dossiers à 35,0 %), soit le repli le plus notable en un an de la proportion (et du nombre) de ce genre de dossiers durant la période visée par nos données. En valeurs absolues, il y a eu 32 496 dossiers mineurs en 2003-2004 devant les tribunaux pour adolescents. L'année suivante, ce chiffre avait chuté à 24 639.

Le groupe d'infractions qui inclut (notamment) les dossiers les plus lourds (« toutes les autres infractions ») représentait une part plus élevée de la charge de travail des tribunaux pour adolescents que jamais auparavant (36,1 %) même si, comme le montre la figure 3, il y a eu en réalité une réduction en chiffres *absolus* de ce genre de dossiers entre 2002-2003 et 2003-2004. Nous l'avons vu à la figure 1, un nombre moindre de dossiers – peu importe la gravité des infractions – ont été judiciairisés en 2003-2004 par rapport aux années précédentes. Toutefois, les infractions les moins graves (« très mineures ») ont enregistré la baisse la plus forte. Finalement, ces infractions pesaient moins lourd dans la charge de travail des tribunaux pour adolescents en

2003-2004 qu'auparavant. Par conséquent, la proportion attribuable à tous les autres dossiers avait augmenté.

En examinant la figure 5 – les tendances du taux (pour 1000 jeunes de 12-17 ans) de déclarations de culpabilité dans nos trois groupes d'infractions – on relève une évolution semblable à celle que présente la figure 3. Ainsi, les infractions très mineures et assez mineures ont généralement baissé alors que toutes les autres infractions sont demeurées relativement stables. Cependant, toutes les trois catégories d'infractions affichent une baisse assez prononcée dans la première année d'existence de la LSJPA.

Figure 5 : Taux de déclarations de culpabilité (pour 1000 adolescents) relativement aux trois groupes d'infractions



Infractions très mineures = vol de moins de 5000 \$, recel, défaut de se présenter, infraction LJC/LSJPA

Infractions assez mineures = autres vols, méfait et vandalisme, introduction par effraction, voies de fait mineures

TEXTE DE LA FIGURE 5

Taux pour 1000 jeunes (12 –17 ans)

Quatre infractions très mineures

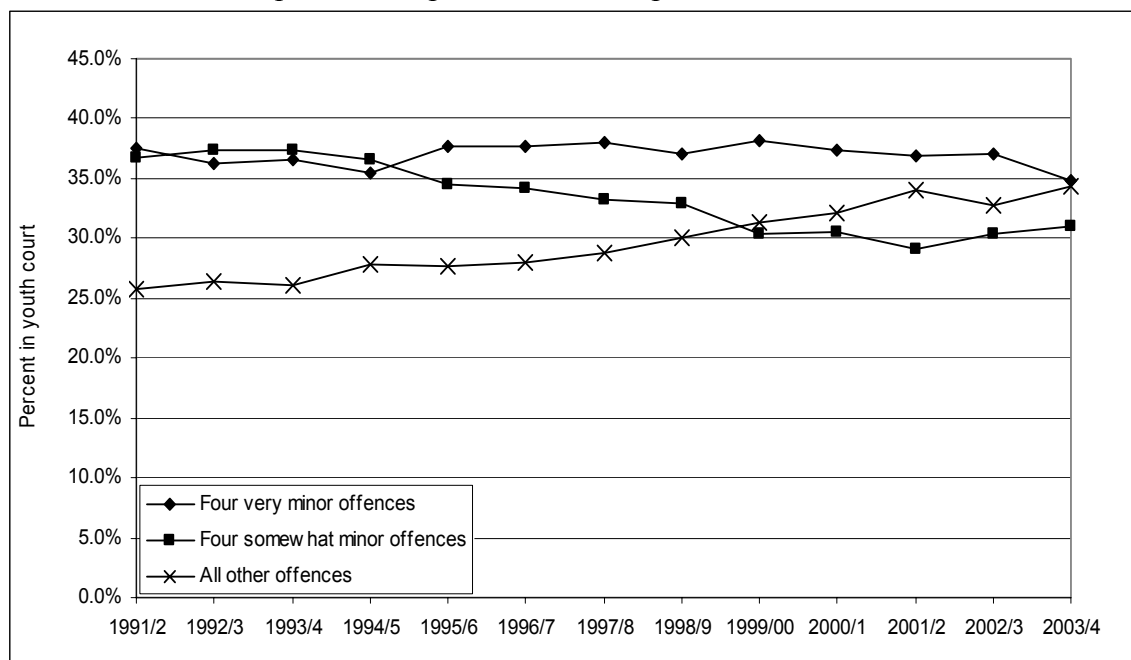
Quatre infractions assez mineures

Toutes les autres infractions

Selon la figure 6 – proportion que représente chacun de nos trois groupes d'infractions dans la charge de travail des tribunaux pour adolescents (déclarations de culpabilité) – les tendances sont analogues à celles qu'illustre la figure 4. Les infractions très mineures ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité comptaient pour environ 37 % de la charge de travail des tribunaux pour adolescents dans les années 90. Pendant cette même période, les infractions assez mineures représentaient une proportion plus faible et toutes les autres infractions, une proportion plus grande de cette charge de travail. Par contre, durant la première année d'application de la LSJPA, il semble y avoir eu une chute plus sensible de cette proportion des infractions très mineures

(approximativement 3 %) et, donc, une légère hausse des deux autres groupes d'infractions dans la charge de travail totale des tribunaux pour adolescents.

Figure 6 : Évolution de la composition relative des déclarations de culpabilité prononcées par les tribunaux pour adolescents



Infractions très mineures = vol de moins de 5000 \$, recel, défaut de se présenter, infraction LJC/LSJPA
 Infractions assez mineures = autres vols, méfait et vandalisme, introduction par effraction, voies de fait mineures

TEXTE DE LA FIGURE 6

Pourcentage des dossiers des tribunaux pour adolescents

Quatre infractions très mineures
 Quatre infractions assez mineures
 Toutes les autres infractions

Globalement, alors, dans la première année d'existence de la LSJPA, on constate une chute notable et inhabituelle du nombre total de dossiers judiciairisés et du nombre de dossiers où il y a eu au moins une déclaration de culpabilité. Cette baisse était supérieure à celle des années précédentes, ce qui laisse croire que le nouveau texte législatif a eu un effet réducteur marqué sur le recours aux tribunaux pour adolescents. À cause de ces diminutions – qui s'avèrent les plus prononcées dans le cas des infractions les moins graves – ces dernières ont généralement représenté des proportions moindres de la charge de travail des tribunaux pour adolescents (cas judiciairisés ou déclarations de culpabilité). Voilà pourquoi le groupe qui comprend les infractions les plus graves occupe une place plus grande dans la charge de travail du tribunal pour adolescents (cas judiciairisés ou déclarations de culpabilité).

Le recours moins fréquent au placement sous garde que nous avons illustré à la figure 1 et, plus clairement encore à la figure 2, provient donc du fait qu'un nombre moindre de dossiers se retrouvent devant les tribunaux et donnent lieu à une déclaration de culpabilité. En est responsable plus particulièrement la baisse relativement importante du nombre de cas très mineurs qui sont judiciairisés et se traduisent par une déclaration de culpabilité.

La question que nous examinerons maintenant est d'importance fondamentale : comment le placement sous garde est-il utilisé par le tribunal pour adolescents? Étant donné la diminution, en 2003-2004, du taux d'adolescents (pour les trois groupes d'infractions) qui sont amenés devant les tribunaux et déclarés coupables, il n'est pas surprenant que le taux de jeunes (pour 10 000 adolescents) placés sous garde ait aussi connu une baisse pour les trois groupes d'infractions (figure 7). Encore une fois, peut-être parce qu'il y a relativement moins de cas judiciairisés, le recours moins fréquent au placement sous garde semble le plus marqué pour les adolescents ayant commis les infractions les plus mineures.

Figure 7 : Taux (pour 10 000 adolescents au Canada) de placements sous garde



Infractions très mineures = vol de moins de 5000 \$, recel, défaut de se présenter, infraction LJC/LSJPA

Infractions assez mineures = autres vols, méfait et vandalisme, introduction par effraction, voies de fait mineures

TEXTE DE LA FIGURE 7

Taux pour 10 000 jeunes (12 –17 ans)

Quatre infractions très mineures

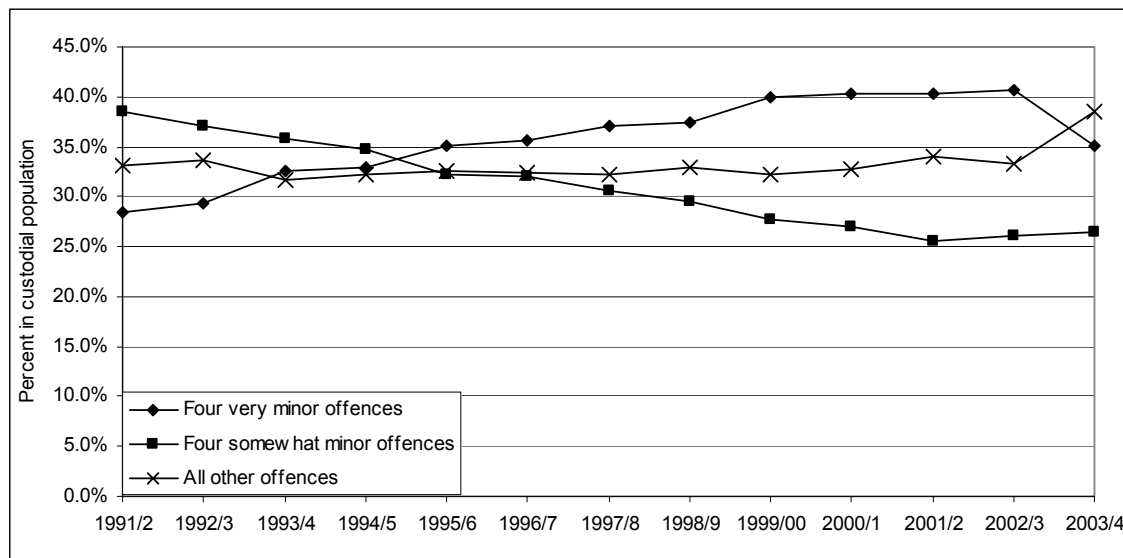
Quatre infractions assez mineures

Toutes les autres infractions

Puisque la réduction la plus forte dans la première année d'existence de la LSJPA touche le taux de renvoi devant les tribunaux des dossiers les plus mineurs, ces derniers comptent pour une proportion moindre des placements sous garde (figure 8). À l'instar des tendances qui se

dégageaient des figures 4 (dossiers judiciairisés) et 6 (déclarations de culpabilité), lorsqu'on examine la première année suivant l'entrée en vigueur de la LSJPA, on constate que les dossiers les plus mineurs représentent désormais une proportion plus faible des placements sous garde et, par conséquent, les infractions les plus graves sont les plus susceptibles de donner lieu à un placement (figure 8).

Figure 8 : Évolution de la composition relative des dossiers ayant donné lieu à un placement sous garde (1991-1992 à 2003-2004)



Infractions très mineures = vol de moins de 5000 \$, recel, défaut de se présenter, infraction LJC/LSJPA

Infractions assez mineures = autres vols, méfait et vandalisme, introduction par effraction, voies de fait mineures

TEXTE DE LA FIGURE 8

Pourcentage des adolescents placés sous garde

Quatre infractions très mineures

Quatre infractions assez mineures

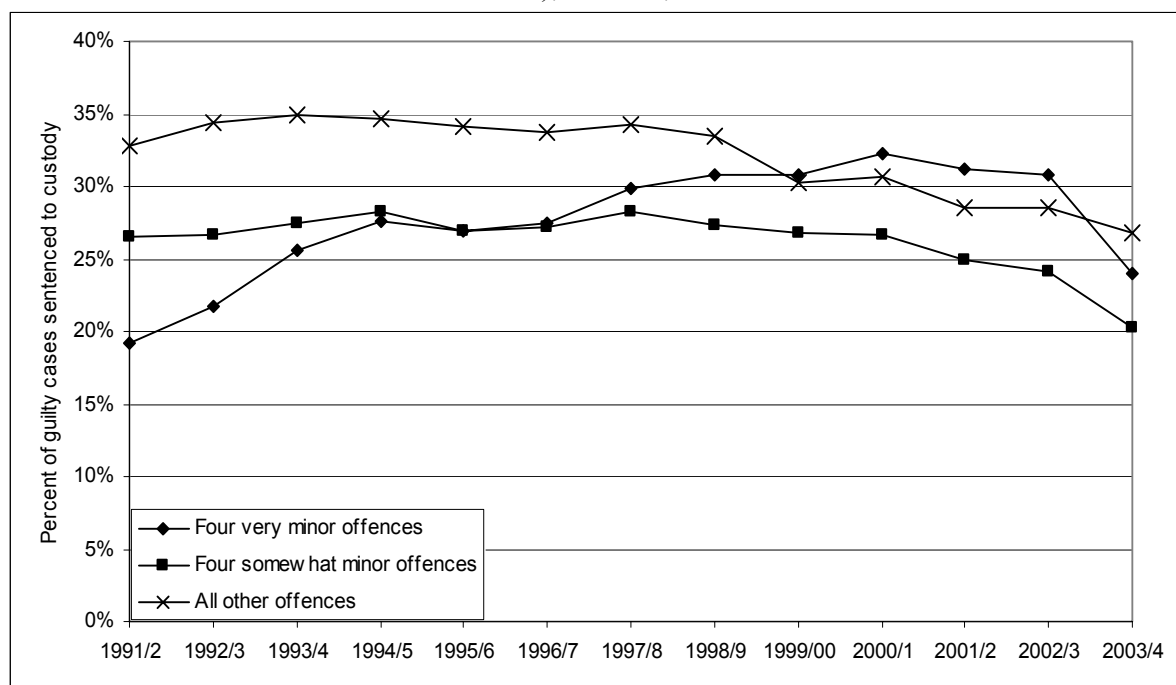
Toutes les autres infractions

Détermination de la peine. Nous avons fait la preuve très clairement que le nombre et la composition des dossiers de jeunes placés sous garde au Canada ont changé très notablement en 2003-2004. Un nombre moins grand de dossiers – infractions très mineures, infractions assez mineures et toutes les autres infractions – ont mené les contrevenants devant les tribunaux et en établissement de garde. En outre, de façon générale, une plus grande proportion des cas qui ont donné lieu à un placement sous garde était attribuable aux infractions graves que dans le passé. Une partie de cette évolution, cependant, découle directement de la nouvelle composition des dossiers qui se retrouvent devant le tribunal pour adolescents.

Abordons maintenant les conclusions relatives à la « détermination de la peine ». Dans quelle proportion les infractions « très mineures », les infractions « assez mineures » et « toutes les

autres infractions » qui se sont soldées par une déclaration de culpabilité donnent-elles lieu à un placement sous garde? Ces données sont illustrées à la figure 9. Il ne faut pas oublier, toutefois, en analysant cette figure, qu'il est probable que les cas les moins graves de *chacun* de ces groupes d'infractions sont habituellement déjudiciarisés aux premières étapes du processus de justice applicable aux adolescents (par exemple, lorsque les policiers se servent de mesures extrajudiciaires)⁹.

Figure 9 : Pourcentage des dossiers assortis d'une déclaration de culpabilité qui donnent lieu à un placement sous garde (pour les infractions très mineures, les infractions assez mineures et toutes les autres infractions), Canada, de 1991-1992 à 2003-2004.



Infractions très mineures = vol de moins de 5000 \$, recel, défaut de se présenter, infraction LJC/LSJPA

Infractions assez mineures = autres vols, méfait et vandalisme, introduction par effraction, voies de fait mineures

TEXTE DE LA FIGURE 9

Pourcentage des jeunes déclarés coupables qui sont placés sous garde

Quatre infractions très mineures

Quatre infractions assez mineures

Toutes les autres infractions

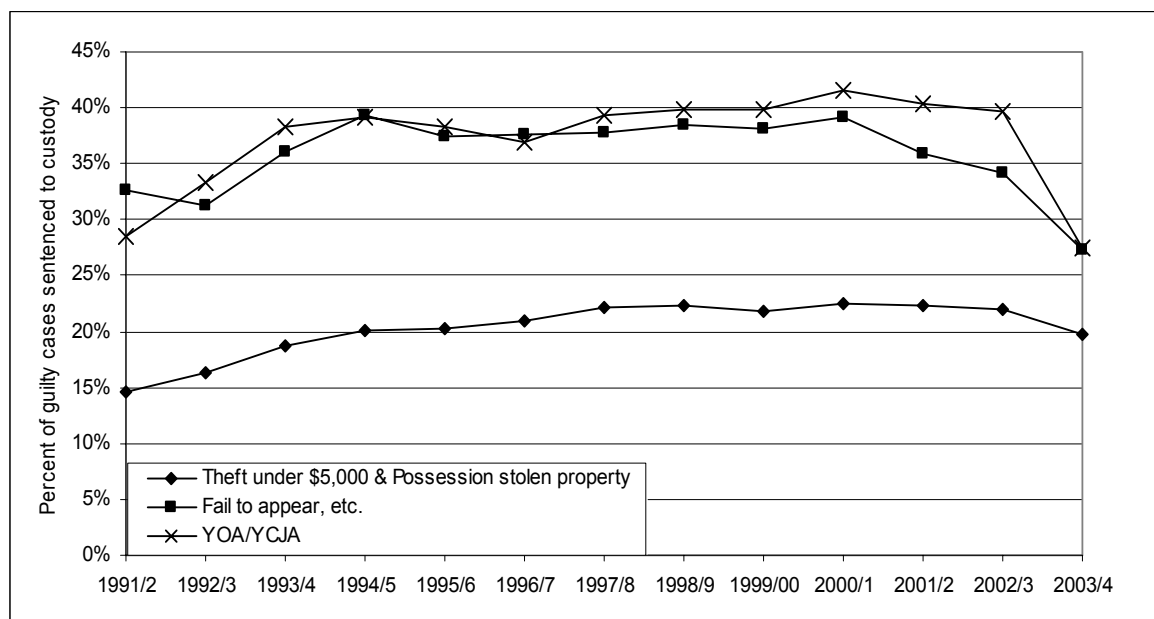
⁹ Si c'est effectivement le cas et qu'il n'y avait eu *aucun* changement au chapitre de la détermination de la peine après l'entrée en vigueur de la LSJPA, on se serait attendu à ce que le « taux » de dossiers donnant lieu à un placement sous garde *augmente*.

Au début des années 90, la probabilité relative d'un placement sous garde en fonction de la gravité des infractions était logique : les cas très mineurs étaient les moins susceptibles de faire l'objet d'un placement, tandis que les « autres » infractions (qui comprennent les infractions les plus graves) étaient les plus susceptibles de donner lieu à un placement sous garde. Cependant, au cours des années 90, il y a eu une poussée assez nette de la proportion des dossiers les plus mineurs où le jeune contrevenant a été placé sous garde, à un point tel que, au début des années 2000, ces cas « mineurs » étaient *plus* susceptibles de donner lieu à un placement sous garde que les deux autres groupes d'infractions (comprenant présumément les cas les plus graves).

Dans la première année d'application de la LSJPA, on relève une baisse de 7 % de la proportion de jeunes ayant commis une infraction très mineure envoyés sous garde (de 31% en 2002-2003 à 24 % en 2003-2004). La proportion des infractions assez mineures entraînant un placement sous garde avait aussi diminué de 24 % en 2002-2003 à 20 % en 2003-2004. Quant à elle, la proportion de « toutes les autres infractions » qui s'étaient soldées par un placement sous garde a chuté d'environ 1,7% – 28,5% des jeunes contrevenants ayant été placés sous garde en 2002-2003, contre 26,8 % en 2003-2004. Cette tendance, la baisse la plus importante dans le recours au placement sous garde étant décelée pour les infractions les plus mineures, correspond de toute évidence exactement au résultat attendu compte tenu des principes énoncés aux articles 38 et 39 de la LSJPA en matière de détermination de la peine. Dans la mesure où les peines sont devenues davantage proportionnelles à la gravité de l'infraction que dans le passé, la diminution du recours au placement sous garde devrait être la plus notable dans les cas les moins graves.

Toutefois, comme nous l'avons déjà souligné, les données relatives aux dossiers les plus mineurs présentent des anomalies. Nous avons donc décidé de scinder ce groupe en trois sous-groupes : les deux infractions relatives aux biens (vol de moins de 5 000 \$ et recel), d'une part, et les deux infractions touchant l'administration de la justice, d'autre part. La proportion des dossiers appartenant à chacun de ces trois sous-groupes qui entraînent un placement sous garde est illustrée à la figure 10.

Figure 10 : Pourcentage de jeunes déclarés coupables qui sont placés sous garde pour des crimes très mineurs contre les biens, le défaut de se présenter et le non-respect d'une décision, Canada, de 1991-1992 à 2003-2004



TEXTE DE LA FIGURE 10

Pourcentage d'adolescents déclarés coupables qui sont placés sous garde

Vol de moins de 5000 \$ et recel
 Défaut de se présenter, etc.
 Infraction à la LJC/LSJPA

Il est clair qu'une bonne partie de la tendance bizarre décelée à la figure 9 pour les infractions très mineures était imputable à l'évolution du taux de placements sous garde infligés pour des infractions touchant l'administration de la justice ainsi qu'à la hausse du nombre d'adolescents ayant commis ces infractions qui se retrouvent devant les tribunaux¹⁰. En gros, 15 % des jeunes déclarés coupables de vol ou de recel ont été placés sous garde en 1991-1992. Ce chiffre a grimpé jusqu'à 22 % environ dans le milieu des années 90, puis s'est stabilisé. Cependant, à peu près 29 % des adolescents qui sont déclarés coupables d'une infraction à la LJC/LSJPA ont été placés sous garde en 1991-1992, et ce pourcentage n'a pas cessé de progresser dans les années 90 jusqu'en 2000-2001, où il a atteint un sommet de 42 %, soit une hausse de 13 %. Dans la première année d'existence de la LSJPA, toutefois, la proportion de ces infractions entraînant le placement sous garde s'est comprimée de 12 %, passant de 40 à 27 %.

Variation d'un territoire ou d'une province à l'autre. Il semble qu'il y ait eu non seulement un nombre moindre de dossiers judiciairisés (et du nombre de cas ayant donné lieu à au moins une déclaration de culpabilité) mais aussi un recours moins fréquent au placement sous garde. Cette baisse de popularité du placement sous garde semble être le résultat de deux facteurs tout à fait

¹⁰ Par exemple, bien que la charge de travail globale du tribunal se soit allégée à partir de 1991-1992, le nombre d'infractions à la LJC (presque exclusivement le non-respect d'une décision) a grimpé de 7669 dossiers en 1991-1992 à 11 217 en 1999-2000.

indépendants : la réduction de la charge de travail globale des tribunaux pour adolescents et la réduction de la proportion des groupes d'infractions relativement comparables (commises par les adolescents déclarés coupables) ayant entraîné un placement sous garde.

Malheureusement, le CCSJ n'a pu nous fournir d'estimation des antécédents judiciaires des jeunes. Il est donc possible que même les groupes de dossiers qui semblaient « comparables » ne l'aient pas été sous certains aspects directement reliés à la détermination de la peine. Malgré tout, on s'attendrait à ce que les groupes de dossiers assujettis à la LSJPA (ceux de 2003-2004) correspondent en moyenne, le cas échéant, aux infractions *les plus graves* (c'est-à-dire que les infractions mineures auraient été écartées au cours du processus). Par conséquent, la *baisse* de la proportion des déclarations de culpabilité donnant lieu à un placement sous garde (qu'on relève aux figures 9 et 10) offre un indice solide du fait que la détermination de la peine, en 2003-2004, s'effectuait d'une manière différente par rapport aux années antérieures. Plus particulièrement, nous croyons qu'il existe des preuves convaincantes que, du moins pour certains groupes d'infractions, des dossiers équivalents assujettis à la LSJPA étaient moins susceptibles de donner lieu à un placement sous garde que cela aurait été le cas en vertu de la LJC.

Ce qui s'avère pour le Canada dans son ensemble ne s'applique pas forcément à chaque province ou territoire. Le présent document n'avait pas pour but, toutefois, d'examiner en détail les divergences d'un territoire ou d'une province à l'autre. À notre avis, il demeure utile – en partie pour confirmer la solidité de nos conclusions – de se pencher sur l'uniformité entre les administrations au chapitre de la baisse du nombre d'adolescents amenés devant les tribunaux, déclarés coupables et placés sous garde.

En raison d'une baisse générale de ces chiffres dans les années ayant précédé l'entrée en vigueur de la LSJPA en 2003-2004, nous estimions qu'il était nécessaire de comparer l'ampleur de cette diminution (dans l'année où la LSJPA a été mise en application) du nombre de dossiers judiciairisés, de déclarations de culpabilité et de placements sous garde par rapport à ce recul préalable. Par conséquent, pour chacune des 13 administrations et pour le Canada en entier, nous avons calculé la baisse annuelle moyenne (sur la période de cinq ans terminée en 2002-2003) du nombre de dossiers et l'avons comparée à la diminution relevée entre 2002-2003 et 2003-2004. Ces données figurent au tableau 1.

Tableau 1 : Évolution du nombre de jeunes amenés devant les tribunaux, déclarés coupables ou renvoyés aux tribunaux pour adultes et placés sous garde au cours des cinq dernières années par rapport au changement relevé à la première année d'existence de la LSJPA (2002-2003 à 2003-2004)

	Tous les dossiers judiciairisés		Déclarations de culpabilité et renvois		Placements sous garde	
	Évolution annuelle moyenne (5 dernières années)	Changement de 2002-2003 à 2003-2004	Évolution annuelle moyenne (5 dernières années)	Changement de 2002-2003 à 2003-2004	Évolution annuelle moyenne (5 dernières années)	Changement de 2002-2003 à 2003-2004
Canada	-2,514	-14,127	-2,063	-10,271	-887	-4,548
Terre-Neuve et Labrador	-59	-319	-75	-205	-4	-231
Île-du-Prince-Édouard	-8	-85	-15	-71	-9	-56
Nouvelle-Écosse	-178	-222	-156	-304	-22	-269
Nouveau-Brunswick	-74	-274	-58	-420	-7	-173
Québec	-534	-363	-440	-449	-147	-378
Ontario	-137	-7,816	-181	-5,032	-376	-1,248
Manitoba	-389	-183	-134	-298	-38	-297
Saskatchewan	13	-1,176	-113	-1,028	-18	-472
Alberta	-420	-1,820	-356	-1,276	-121	-587
Colombie-Britannique	-719	-1,638	-516	-1,027	-136	-721
Yukon	-41	-83	-30	-26	-13	-23
Territoires du Nord-Ouest*	28	-183	-4	-118	-17	-80
Nunavut**	41	35	25	-17	9	-13

*Territoires du Nord-Ouest = le Nunavut était compris en 1998-1999 puis a été supprimé en 1999-2000. Nous avons donc examiné les chiffres des Territoires du Nord-Ouest à partir de 1999-2000, de sorte que la moyenne est calculée sur es trois dernières années.

**Nunavut = données disponibles depuis 1999-2000 seulement, alors la moyenne est calculée sur les trois dernières années. Nombre indéterminé de dossiers manquants pour 1999-2000.

Il y a eu seulement trois cas où la baisse moyenne au cours des cinq dernières années a été supérieure à celle qui a caractérisé la première année d'existence de la LSJPA (voir les cases grises au tableau 1). Selon nous, ces données corroborent notre conclusion, soit que le changement qui est survenu en 2003-2004 découle d'une seul événement d'envergure nationale : la mise en œuvre de la LSJPA.

Bibliographie

- Doob A.N. et Cesaroni C. (2004), *Responding to Youth Crime in Canada*, Toronto, Ontario, University of Toronto Press.
- Doob A.N. et Sprott, J.B. (2004), « Changing Models of Youth Justice in Canada », dans *Crime and Justice: A Review of the Research*, volume 31 (M. Tonry et A. Doob, dir.), pages 185-242, Chicago, University of Chicago Press.

Sprott, J.B. (2001), *La Loi sur le système de justice pour les adolescents : Toile de fond*, Ottawa, ministère de la Justice, Canada.

<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/research/background/index.html>

Thomas, J. (2005), Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2003-2004, *Juristat*, 25(4), 1-19.